



MARINE NATIONALE
DEUXIEME REGION MARITIME
ETAT-MAJOR

Brest, le 18 juin 1986

ARRETE N° 44/86

Relatif aux activités nautiques en bordure des communes de Loctudy, Le Guilvinec et Penmarch (Finistère).

(Modifié par les arrêtés n° 41/88 du 31 août 1988, n° 42/88 du 31 août 1988, n° 88/89 du 29 novembre 1989, n° 75/94 du 17 août 1994, n° 76/94 du 17 août 1994, n° 49/95 du 27 juillet 1995, n° 50/95 du 27 juillet 1995, n° 46/97 du 24 juillet 1997, n° 37/2002 du 17 juin 2002, n° 73/2002 du 26 juillet 2002).

Le préfet maritime de la deuxième région

VU Le code des communes ;

VU la loi modifiée du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU l'article R. 26, § 15 du Code pénal ;

VU le décret du 1^{er} février 1930 sur la police des eaux et rades ;

VU le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région en date du 4 juin 1962 modifié réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

VU l'arrêté n° 13/75 du 22 juillet 1975 du préfet maritime de la deuxième région réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

VU la demande des maires des communes de Loctudy, Le Guilvinec et Penmarch ;

SUR PROPOSITION de l'administrateur en chef des affaires maritimes, chef du quartier du Guilvinec ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité de l'ensemble des activités nautiques, il est souhaitable d'organiser la pratique de la planche à voile ;

ARRETE

Article 1^{er} : La pratique de la planche à voile est interdite en bordure du littoral des communes de Le Guilvinec et Penmarch, à l'intérieur d'une zone de 300 mètres à

compter de la limite des eaux, sauf dans les chenaux définis par les articles ci-après.

Dans ces chenaux, la circulation et le stationnement de tous navires et autres engins nautiques, la baignade et la plongée sous-marine sous toutes ses formes sont interdits.

Les dispositions de l'alinéa précédant ne sont toutefois pas applicables à un navire ou engin chargé d'une mission de service public si cette mission l'exige.

Article 2 : *(Abrogé par l'arrêté n° 42/88)*

Article 3 : *(Abrogé par l'arrêté n° 42/88)*

Article 4 : *(Abrogé par l'arrêté n° 41/88 du 31 août 1988)*

Article 5 : *(Abrogé par l'arrêté n° 41/88 du 31 août 1988)*

Article 6 : *(Abrogé par l'arrêté n° 88/89 du 29 novembre 1989)*

Article 7 : *(Modifié par l'arrêté n° 46/97 du 24 juillet 1997).*

Sur la plage de Langoz (commune de Loctudy), la mise à l'eau, les évolutions et l'atterrissage des planches à voile sont autorisés à l'intérieur d'un chenal de 50 mètres de largeur et de 300 mètres de longueur (balisé sur 200 mètres) en face du milieu de la plage.

Article 8 : *(Abrogé par les arrêtés n° 75/94 du 17 août 1994 et n° 37/2002 du 17 juin 2002)*

Article 9 : *(Abrogé par l'arrêté n° 75/94 du 17 août 1994)*

Article 10 : *(Abrogé par les arrêtés n° 76/94 du 17 août 1994 et n° 73/2002 du 26 juillet 2002)*

Article 11 : *(Modifié par les arrêtés n° 49/95 du 27 juillet 1995 et n° 50/95 du 27 juillet 1995.)*

Sur la plage du Steir (commune de Penmarch), la mise à l'eau, les évolutions et l'atterrissage des planches à voile sont autorisés dans la partie Est de cette plage à la hauteur de la voie communale n° 9 à l'intérieur d'un chenal de 150 mètres de largeur et de 300 mètres de longueur, en face du poste de surveillance et de secours.

Article 12 : Le balisage des chenaux est réalisé par les soins des communes concernées conformément aux directives du service des phares et balises.

Les dispositions du présent arrêté n'ont d'effet que lorsque le balisage est en place.

Article 13 : A l'embouchure de l'Odet, la pratique de la planche à voile est interdite dans le chenal et plus spécialement dans une zone délimitée par les points suivants :

- Bouée du Coq ;
- Balise du Four ;
- Bouée La Potée ;
- Pointe de Toulgoët.

Article 14 : L'arrêté n° 22/78 du 30 juin 1978 (modifié par les arrêtés 36/80 du 23 juin 1980 et 27/81 du 18 juin 1981), réglementant la pratique de la planche à voile en bordure des communes du quartier des affaires maritimes du Guilvinec, est abrogé.

Article 15 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues à l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande ainsi qu'à l'article R. 26 du code pénal.

Article 16 : L'administrateur en chef des affaires maritimes, chef du quartier du Guilvinec et les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : le vice-amiral d'escadre Corbier